

Attestation de domicile

Vaccinations contre l'hépatite A et B

Les hépatites virales sont des maladies graves en raison des risques de complication et d'évolution de la maladie.

La vaccination permet une prévention efficace contre les hépatites A et B. Elle est recommandée pour certaines personnes et obligatoire dans certains cas.

Ces règles s'appliquent pour toute personne résidant en France quelle que soit sa nationalité.

Nous vous présentons les informations à connaître.

Qui est concerné par la vaccination contre l'hépatite A ?

Règles générales

La vaccination contre l'hépatite A est recommandée pour les personnes suivantes :

- Jeune accueilli dans les établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapée
- Personne atteinte de mucoviscidose
- Personne atteinte de maladies du foie pouvant devenir chroniques (notamment l'hépatite B, l'hépatite C ou l'atteinte du foie due à une consommation excessive d'alcool)
- Enfant à partir d'1 an, né de famille dont l'un des membres au moins est originaire d'un pays dont l'infection est fréquente et pouvant être amené à y séjourner
- Homme ayant des relations sexuelles avec des hommes.

Règles autour d'une personne infectée par l'hépatite A

En présence d'un ou plusieurs cas d'hépatite A confirmés, la vaccination est recommandée pour les personnes suivantes :

- Entourage familial d'une personne atteinte d'hépatite A (ou pour toute personne vivant sous le même toit) dans un délai maximal de 14 jours
- Communauté de vie en situation d'hygiène précaire lorsqu'il existe un cas d'hépatite A.

Règles en milieu professionnel

La vaccination est recommandée pour les professionnels suivants à risque de contamination :

- En charge d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (exemples : assistants maternels, personnels des crèches)
- Travaillant dans des structures collectives d'accueil pour les personnes handicapées
- Chargés du traitement des eaux usées et des égouts
- Impliqués dans la préparation alimentaire en restauration collective (cantines).

A savoir

Votre médecin traitant ou votre médecin du travail peut informer de la nécessité ou non de se faire vacciner.

Règles pour certains voyageurs

La vaccination est recommandée pour les voyageurs devant séjourner dans un pays où l'hygiène est précaire, particulièrement pour les personnes souffrant d'une maladie chronique du foie et de mucoviscidose.

Il en est de même chez les personnes greffées ou en attente de greffe et chez les personnes vivant avec le Sida (VIH).

Elle est recommandée dès l'âge de 1 an.

Connaître les zones du monde à risque d'hépatite A

Le risque de contracter une hépatite A est très élevé en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie, en Amérique centrale et du Sud.

Quelles démarches pour se vacciner contre l'hépatite A ?

Vous devez consulter un médecin pour obtenir une ordonnance et ensuite acheter le vaccin en pharmacie. La vaccination peut être faite chez le médecin ou dans un établissement public (dispensaire, centre de protection maternelle et infantile, centre de vaccination gratuit).
Votre mairie peut vous communiquer les adresses de ces organismes.

Où s'adresser ?

Mairie

D'autres professionnels de santé (par exemple, une sage-femme) peuvent prescrire et administrer ce vaccin.

A noter

Si vous faites vacciner votre enfant, il faut faire inscrire le vaccin sur son carnet de santé.

Combien coûte le vaccin contre l'hépatite A ?

Coût du vaccin

Le vaccin contre l'hépatite A est remboursé à 65 % par l'assurance maladie pour les personnes suivantes :

- Patient ou porteur d'une maladie chronique active du foie, notamment l'hépatite B et l'hépatite C
- Patient atteint de mucoviscidose

A savoir

Le montant restant est généralement remboursé par la mutuelle.

Coût de l'injection

L'injection du vaccin est **payante**, mais remboursée par la Sécurité sociale, lorsqu'elle est effectuée par :

- Un médecin ou une sage femme (remboursement à 70 %)
- Une infirmière (remboursement à 60 %).

A savoir

La mutuelle peut aussi prendre en charge le reste.

L'injection du vaccin peut être prise en charge à 100 % pour les personnes atteintes de certaines affections de longue durée (ALD).

L'injection du vaccin est **gratuite** dans un établissement public (dispensaire, centre de protection maternelle et infantile, centre de vaccination gratuit).

Comment signaler un effet indésirable contre le vaccin contre l'hépatite A ?

Si vous constatez un effet indésirable sur l'état de santé, à la suite de la vaccination, vous pouvez le signaler sur le portail "Signalement santé" :

- [Signalement santé](#)

Qui est concerné par la vaccination contre l'hépatite B ?

Règles générales

La vaccination contre l'hépatite B est obligatoire chez tous les nourrissons nés à partir du 1^{er} janvier 2018 dès l'âge de 2 mois.

Elle est aussi recommandée, en rattrapage, chez tous les enfants ou adolescents jusqu'à l'âge de 15 ans inclus.

Règles particulières

Cette vaccination concerne aussi les personnes suivantes :

- Enfant ou adolescent accueilli dans les services et institutions pour l'enfance et la jeunesse handicapées
- Enfant d'âge préscolaire accueilli en collectivité (exemple : crèche)
- Nouveau-né de mère porteuse de l'hépatite B, nouveau-né en Guyane ou à Mayotte
- Enfant ou adulte accueilli dans les institutions psychiatriques
- Personne ayant des relations sexuelles avec des partenaires multiples, exposée aux infections sexuellement transmissibles (IST) ou ayant une IST en cours ou récente
- Toxicomane utilisant des drogues par voie intraveineuse ou intranasale
- Voyageur dans les pays de moyenne ou de forte endémie
- Personne amenée à résider en zones de moyenne ou de forte endémie
- Personne pouvant être transfusée ou recevoir des produits dérivés du sang (hémophiles, dialysés, insuffisants rénaux...) ou recevoir une greffe d'organe ou de tissus
- Personne de l'entourage d'une personne atteinte d'hépatite B aigüe ou chronique (personne vivant sous le même toit)
- Partenaire sexuel d'une personne infectée par le virus de l'hépatite B ou porteuse chronique du virus
- Détenu qui peut cumuler un certain nombre de facteurs d'exposition au virus de l'hépatite B
- Personne souffrant d'une maladie chronique du foie
- Personne infectée par le VIH ou le virus de l'hépatite C.

Règles en milieu professionnel

Les personnes qui, dans le cadre d'activités professionnelles ou bénévoles, peuvent être en contact direct avec des patients et/ou être exposées au sang et autres produits biologiques sont vaccinées. Par exemple : professionnels de santé, secouristes, gardiens de prison, éboueurs, égoutiers, policiers, tatoueurs, thanatopracteurs.

Ce contact peut aussi être indirect (manipulation et transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge, de déchets).

Quelles démarches pour se vacciner contre l'hépatite B ?

Vous devez consulter un médecin pour obtenir une ordonnance et ensuite acheter le vaccin en pharmacie. La vaccination peut être faite chez le médecin ou dans un établissement public (dispensaire, centre de protection maternelle et infantile, centre de vaccination gratuit).
Votre mairie peut vous communiquer les adresses de ces organismes.

Où s'adresser ?

Mairie

D'autres professionnels de santé (par exemple, une sage-femme) peuvent prescrire et administrer ce vaccin.

À noter

Si vous faites vacciner votre enfant, il faut faire inscrire le vaccin sur son cartonnet de santé.

Combien coûte le vaccin contre l'hépatite B ?

Coût du vaccin

Le vaccin acheté sur ordonnance contre l'hépatite B est remboursé à 65 % par l'Assurance maladie.

À savoir

Le montant restant est généralement remboursé par la mutuelle.

Coût de l'injection

L'injection du vaccin est **payante**, mais remboursée par la Sécurité sociale, lorsqu'elle est effectuée par :

- Un médecin ou une sage femme (remboursement à 70 %)
- Une infirmière (remboursement à 60 %).

À savoir

La mutuelle peut aussi prendre en charge le reste.

L'injection du vaccin peut être prise en charge à 100 % pour les personnes atteintes de certaines affections de longue durée (ALD).

L'injection du vaccin est **gratuite** dans un établissement public (dispensaire, centre de protection maternelle et infantile, centre de vaccination gratuit).

Comment signaler un effet indésirable contre le vaccin contre l'hépatite B ?

Si vous constatez un effet indésirable sur l'état de santé, à la suite de la vaccination, vous pouvez le signaler sur le portail "Signalement santé" :

- Signalement santé

Il n'existe pas de vaccin contre l'**hépatite C**.

Seules des analyses sanguines permettent de dépister le virus de l'hépatite C (VHC).

Questions – Réponses

- Qui a le droit de faire un vaccin ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Pour en savoir plus

- Calendrier des vaccinations 2024
Source : Ministère chargé de la santé
- Site d'information sur les hépatites
Source : Sida Info Service
- Dépistage de l'hépatite C (VHC)
Source : Sida Info Service
- Vaccin et injection : prise en charge
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Où s'informer ?

- **Hépatites Info Service**

Informations, accueil et orientation anonymes sur le sujet des hépatites. Le service peut orienter vers des intervenants juristes spécialisés ou de formation médicale pour un accompagnement et un suivi.

Par téléphone

Depuis la France : **0 800 845 800** (appel et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile. Cet appel est anonyme et confidentiel)

Depuis l'étranger : **00 33 1 41 83 42 78** (coût de l'appel à la charge de l'appelant)

De 8h à 23h, 7 jours/7

Par messagerie

Accès au formulaire de contact

Par livechat

En vous connectant aux horaires d'ouverture : 9h à 21h

<https://www.hepatites-info-service.org/>

Services en ligne

- **Téléservice** : Signalement santé

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Et aussi...

Textes de référence

- Code de la santé publique : article L3111-4
Personnes concernées
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnels de santé



Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure